



**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 25 avril 2023**

A L'ÉGARD DE LA SARL REAUMUR
BUSINESS CENTRE, de M. Christoffel
MUL, de Mme Linsey BLAIR et de M.
Christophe BURCKART
Dossier n° 2021-14
Audience du 22 mars 2023
Décision rendue le 25 avril 2023

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des Finances du 4 mai 2021 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 21 avril 2022 ;

Vu les observations écrites en date des 25 mai 2022 et 11 février 2023 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 27 janvier 2023 de M. Gilles DUTEIL rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-33, L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-38, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.233-3, L.123-1 à L.123-5-2, L.123-11-2 à L.123-11-8, R.123-166 à R.123-169 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Xavier de la GORCE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 22 mars 2023 :

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

- M. Christophe BURCKART, managing Director chez IWG France et REGUS HOLDINGS, Mme Audrey DAUBIGNY, directrice des opérations chez IWG France et REGUS HOLDINGS, assistés de maîtres Matthieu DARY, Robin CASTEL et Thibaut BRENOT des cabinets ARDENS et DE GAULLE/FLEURANCE, ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, Mme Hélène MORELL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

L'INTERNATIONAL WORLD GROUP (IWG) anciennement dénommé THE REGUS GROUP est une société multinationale multi-marques dont le siège social se trouve au Luxembourg. Le groupe compte plus de 3 000 centres d'affaires répartis dans 120 pays et environ 900 villes. IWG GROUP dirige les sociétés regroupées sous les dénominations comme REGUS, SPACES, HG, SIGNATURE BY REGUS, STOP & WORK, n° 18. Son président, M. Mark DIXON, de nationalité britannique, en est le bénéficiaire effectif.

En France, le sous-groupe REGUS est présent sur plus de 120 sites. La tête du groupe est SAS REGUS HOLDINGS qui est l'associé unique des sociétés, majoritairement sous le statut de SARL, gestionnaires des centres d'affaires REGUS implantés en France. Son siège social se situe au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (8^{ème} arrondissement). A l'époque du contrôle, M. Christoffel MUL, de nationalité hollandaise, en est le président-directeur général. Celui-ci est également le gérant de droit ou président des sociétés SARL et SA qui ont fait l'objet du contrôle.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a engagé un contrôle simultané tant de REGUS HOLDINGS que de six des centres d'affaires qui lui sont rattachés, donnant lieu à six rapports d'intervention attraités à la CNS¹.

- Gare de Lyon Business Centre ;
- Lille Europe Business Centre ;
- Réaumur Business Centre ;
- Montpellier Optimum Business Centre.
- ATEAC

La société REAUMUR BUSINESS CENTRE (ci-après « la société ») est une SARL à associé unique immatriculée le 16 décembre 2015 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris comme exerçant les activités de centre d'affaires et de domiciliation sous la marque SPACES. Le centre d'affaires se situe au 124, rue Réaumur à Paris (2^{ème} arrondissement). M. Christoffel MUL, de nationalité hollandaise, en est le gérant, M. Seyedmehdi PARHIZKAR, de nationalité française, en est le manager. Ce dernier a indiqué n'avoir jamais rencontré M. Christoffel MUL.

La société est une filiale de la SAS REGUS HOLDINGS. Elle emploie trois salariés. La société détient un agrément de la préfecture de police de Paris en date du 26 avril 2017 valable six ans, l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation.

En 2018, le chiffre d'affaires net était de 4 767 338 € pour une perte de 569 862€.

REGUS REAUMUR		
	Chiffre d'affaires	Résultats
2019	5 193 029,00 €	42 199,00 €
2020	4 569 766,00 €	-40 512,00 €
2021	3 620 230,00 €	-1 151 583,00 €

Au jour du contrôle, le centre d'affaires domiciliait 18 entreprises.

S'agissant de la société SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE, la DGCCRF a engagé le contrôle le 8 novembre 2019 ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son gérant M. Christoffel MUL, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce contrôle a été conduit par M. Michaël DELHAIE.

¹ Une société contrôlée n'a pas été attraitée.

Dans ce cadre, un procès-verbal du 8 novembre 2019 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 28 janvier 2020.

B. La procédure

Par lettre du 4 mai 2021, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 21 avril 2022, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE, et à son ancien gérant M. Christoffel MUL, à sa nouvelle gérante Mme Linsey BLAIR et à M. Christophe BURCKART, responsable de REGUS HOLDINGS, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Christoffel MUL le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le 25 avril 2022.

Cependant, l'accusé de réception ne comporte pas la signature personnelle de M. Christoffel MUL qui, entre la date du contrôle et la notification de griefs, avait démissionné de ses différents mandats en 2020, comme le montrent les pièces à l'appui de l'instruction transmises à la Commission.

Par lettre en date du 2 mai 2022, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 2 mai 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 5 mai 2022.

Par courriel des 25 mai 2022, les conseils des mis en cause, Maîtres Matthieu DARY et Robin CASTEL ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel en date du 27 janvier 2023 et par courrier du 30 janvier 2023, M. Christoffel MUL et les conseils de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE ont été destinataires du rapport de M. Gilles DUTEIL, par lesquels ils ont été invités à émettre leurs observations. Il a été accusé réception de ces lettres le 1^{er} février 2023. De nouvelles observations sont parvenues à la CNS le 11 février 2023.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 8 mars 2023, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 22 mars 2023. Il a été accusé réception de ces lettres le 10 mars 2023.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 8 mars 2023, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 10 mars 2023.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus appartiennent à un groupe défini à l'article L. 561-33, et si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect.

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1^o et les opérations mentionnées au 3^o de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15.

Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33.

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

III. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. En outre, pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, des arrêtés du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précisent en tant que de besoin la nature et la portée des procédures internes prévues ci-dessus. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'il existait au niveau du groupe REGUS HOLDINGS un document numérisé intitulé « Charte Vigilance et Domiciliation » daté de 2016 ; que ce document ne reprenait que des extraits des lignes directrices conjointes TRACFIN et DGCCRF de l'époque, sans décliner de recommandations ou prescriptions opérationnelles pour les centres d'affaires rattachés ;

Considérant que cette « charte » était méconnue de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE et partant, ni adaptée, ni appliquée dans son activité quotidienne pourtant soumise au respect des dispositions LAB/FT du code monétaire et financier ;

Considérant qu'il ressort également des déclarations de M. PARHIZKAR relevées lors du contrôle qu'il ne connaissait pas les dispositions relatives à la mise en œuvre de ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en tant que personne exerçant l'activité de domiciliation prévue par le CMF ;

Considérant que M. PARHIZKAR a, de plus, répondu par la négative aux questions du questionnaire, remis par les inspecteurs, relatives à l'existence au sein de la société d'un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que les conseils de la société objectent dans leurs observations en date du 11 février 2023 « que ni l'article L561-4-1 ni l'article L561-32 du COMOFI n'imposent la formalisation d'un document qui prendrait la forme d'une cartographie des risques opérationnels » ;

Considérant cependant qu'en application de l'article R.561-38 du code monétaire et financier, la mise en place nécessaire « d'outils, de moyens matériels et humains » ainsi que de procédures dont l'accès doit être permis aux personnes chargées de mettre en œuvre la vigilance, constituent en soi la formalisation requise par les textes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ... » ;

Considérant que sur 18 dossiers analysés par les inspecteurs 10 d'entre eux ne contenaient pas de pièce d'identité et 11 dossiers ne contenaient ni extrait Kbis ni statuts ;

Considérant que les conseils de la société objectent que le centre d'affaires ne pratique pas nécessairement la domiciliation, interprétée comme limitée à l'immatriculation du siège social, mais qu'il offre une prestation appelée « adresse commerciale » à des entités ou activités d'entreprise ou de commerce ; que dès lors, en l'absence d'immatriculation *in situ*, cette prestation, consistant en la réception et la réexpédition du courrier postal, ne requiert pas de relever l'identité des personnes ni les documents statutaires de l'entreprise ; qu'en conséquence, la société n'a pas dérogé aux obligations liées à la domiciliation ;

Considérant néanmoins que les dispositions du code monétaire et financier n'opèrent aucune distinction entre d'éventuelles modalités de domiciliation ; qu'au demeurant, si la prestation mentionnée est exercée par une structure dont l'objet social comprend la domiciliation, elle doit être considérée comme connexe en ce qu'elle produit le même effet qui est de permettre à une personne d'obtenir une adresse postale en des locaux communs mis matériellement à disposition ; qu'en vertu de l'article L.123-11-5 du code de commerce, elle est assujettie de la même manière aux obligations de vigilance LAB ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent.

Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant que sur lesdits dossiers examinés, 12 ne comportaient pas de justificatif de domicile du dirigeant et 14 ne contenaient pas d'attestation du lieu de détention des documents comptables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires

*Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI, «Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article.

Les personnes mentionnées aux 12° à 13° de l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa lorsque leur activité se rattache à une procédure

juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsqu'elles donnent des consultations juridiques.

II. – Le I s'applique également lorsqu'un établissement de crédit a été désigné par la Banque de France sur le fondement de l'article L. 312-1 et que l'établissement n'a pas pu satisfaire à l'une des obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1.

– Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I lorsque la conclusion ou la résiliation du contrat auquel il est mis fin en application du présent article est régie par des dispositions législatives spécifiques.» ;

Considérant que la société aurait dû mettre un terme à la relation d'affaires avec 10 clients pour lesquels les pièces d'identité n'ont pu être présentées aux inspecteurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-12 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec elles les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par celles-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2* » ;

Considérant qu'il ressort desdits dossiers examinés, que deux d'entre eux concernant des clients dont le contrat avait été résilié ne contenaient pas de pièce d'identité et un d'entre eux ne comportait pas de Kbis ni de statuts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

F. Sur le manquement à l'obligation d'informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **septième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. PARHIZKAR qu'il n'avait jamais suivi de formation particulière portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; qu'il en découle que son personnel n'était pas davantage formé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (conformément aux articles L561-6 et R561-12-1 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public... »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ; que le III de l'article L. 561-40 du COMOFI prévoit, sauf exception, la publication nominative de la décision que prendra la CNS ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant qu'ont été attirés à la procédure : MM. Christoffel MUL et BURCKART ainsi que Mme Linsey BLAIR ;

Considérant que M. Christoffel MUL était au moment du contrôle, le gérant de droit de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE ; qu'en l'absence de toute délégation, il doit être considéré comme le responsable de la mise en œuvre par la société des obligations incombant à la société, que les manquements relevés lui sont imputables ; que, si entre la date du contrôle et la notification de griefs, il a démissionné de ses différents mandats en 2020, il convient de prévenir tout renouvellement des manquements graves constatés ;

Considérant que, concernant Mme BLAIR, l'instruction a constaté que sa nomination en tant que nouvelle gérante de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE est intervenue le 22 mars 2020 soit après les dates des contrôles ;

Considérant que, s'agissant de M. BURCKART, s'il a été mentionné dans les documents du groupe comme le correspondant de TRACFIN pour le groupe auquel ont rendu compte, selon leurs dires, certains des responsables des centres d'affaires locaux et s'il a été présenté par les personnes rencontrées lors du contrôle de la holding comme étant le « directeur général » de REGUS HOLDINGS, il a précisé ses fonctions lors de l'audience comme relevant d'un contrat de services que son employeur dénommé REGUS PARIS (société qui serait distincte de REGUS HOLDINGS) a conclu pour assister techniquement et commercialement les centres d'affaires locaux ;

Considérant, que ce contrat de services n'incluait à priori nullement une fonction de veiller à la conformité (au sens de « *compliance* »), qu'en conséquence, il n'est pas établi par les éléments du dossier qu'il était en charge de la vigilance LAB/FT dans les centres d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les manquements reprochés à M. BURCKART et Mme Linsey BLAIR ne peuvent leur être imputés à la date du contrôle.

*
* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, Mme Hélène MORELL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

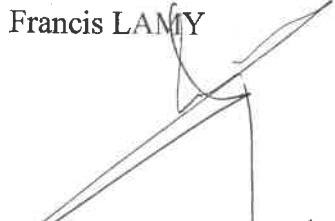
DECIDE :

- Article 1er : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois avec sursis à l'encontre de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de trente mille (30 000) euros à l'encontre de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire au sein de la société SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. Christoffel MUL ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de cinq mille (5 000) euros à l'encontre de M. Christoffel MUL ;
- Article 5 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE dans le journal « Les Echos » et le site de la Commission nationale des sanctions dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :
 - « Par décision du 25 avril 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de trente mille (30 000) euros à l'encontre de la SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire au sein de la société SARL REAUMUR BUSINESS CENTRE pour une durée de cinq ans et une sanction pécuniaire d'un montant de cinq mille (5 000) euros à l'encontre de M. Christoffel MUL, gérant de cette société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :
 - l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;

- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsqu'elle n'était pas en mesure d'identifier et de vérifier l'identité du client ou d'obtenir des informations sur le client ou l'objet et la nature de la relation d'affaires (l'article L. 561-8 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs à ses relations d'affaires ou clients occasionnels (article L. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier).»

Fait à Paris, le 25 avril 2023

Francis LAMY


Claude BELLENGER

Nicolas GROPER

Delphine de CHAISEMARTIN

Jean-Philippe FRUCHON

Xavier de la GORCE

Le Secrétaire de Séance

Magali INGALL-MONTAGNIER


Hélène MORELL


Gilles DUTEIL


Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE


Pascale PARQUET

Patrick IWEINS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif (de Paris pour les personnes morales et personnes physiques métropolitaines et le tribunal administratif local pour celles hors de la métropole).